

**DECRET N°2019-218 DU 13 MARS 2019  
MODIFIANT LES ARTICLES 5, 9, 10 ET 12 DU DECRET N°2017-  
637 DU 4 OCTOBRE 2017 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE  
NATIONAL SUR LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n°2018-478 du 16 mai 2018 relatif à l'Agence Judiciaire du Trésor ;
- Vu** le décret n° 2017-637 du 4 octobre 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National sur la Compétitivité des Entreprises ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :**

Les articles 5, 9, 10 et 12 du décret n°2017-637 du 4 octobre 2017 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 5 nouveau** : Le Conseil d'Orientation comprend :

- le représentant du Président de la République ;
- le représentant du Premier Ministre ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Plan et du Développement ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie Numérique et de la Poste ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Communication et des Médias ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Emploi et de la Protection Sociale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Équipement et de l'Entretien Routier ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Mines et de la Géologie ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Tourisme et des Loisirs ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Artisanat ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Promotion de l'Investissement Privé ou son représentant ;
- le Directeur Général du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire ou son représentant ;
- le Directeur Général du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ou son représentant ;
- le Président de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant ;

- le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Ivoire ou son représentant ;
- le président de la Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire ou son représentant ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Association pour la Promotion des Exportations de Côte d'Ivoire ou son représentant.

Le Conseil d'Orientation est présidé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant. Le Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME ou son représentant est vice-président du Conseil.

Le secrétariat des séances du Conseil d'Orientation est assuré par le Secrétaire Exécutif de l'Observatoire sur la Compétitivité des Entreprises, avec voix consultative.

**Article 9 nouveau :** Le Secrétariat Exécutif de l'Observatoire National sur la Compétitivité des Entreprises est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 10 nouveau :** Le Secrétaire Exécutif élabore un organigramme qu'il soumet à l'approbation du Ministre chargé de l'Économie et des Finances. Le personnel de l'Observatoire est constitué de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat détachés auprès de l'Observatoire.

Il peut être mis à la disposition de l'Observatoire des contractuels régis par le Code du Travail.

Le personnel d'encadrement de l'Observatoire est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Les modalités de rémunération du Secrétaire Exécutif et du personnel d'encadrement sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Économie et des Finances et du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État.

**Article 12 nouveau :** Les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire National sur la Compétitivité des Entreprises sont assurées par le budget de l'Etat et des dons, legs ou subventions d'organismes nationaux ou internationaux pour la réalisation de projets en lien avec ses missions.

**Article 2 :**

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 13 mars 2019**

**Alassane OUATTARA**

**Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eliane Atté Bimanagbo', written over the seal.

*Eliane Atté BIMANAGBO  
Préfet*